



Eglise catholique en Moselle

Evêché de Metz
Bureau des Affaires Paroissiales

GUIDE DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET COMPTABLE DES COMMUNAUTES DE PAROISSES

MODELE DE CONVENTION

CONVENTION REGLANT LA VIE MATERIELLE DE LA COMMUNAUTE DE PAROISSE DE

La présente convention est passée entre les fabriques de :

-
-
-

....

Et les annexes de :

-
-

...

Représentées par leur président, autorisé à signer par délibération du conseil de fabrique jointe en annexe (du XX/XX/XX) pour organiser la vie matérielle de la communauté de paroisses de
et validée par l'autorité diocésaine.

Article 1 Date d'entrée en vigueur :

Cette convention prendra effet le : XX/XX/20XX

Prévoir un 1^{er} janvier de préférence, c'est plus facile en terme de suivi budgétaire

Article 2 durée de la convention, mode de reconduction et de dénonciation :

Cette convention est valable un an, soit jusqu'au 31 décembre 20XX. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction. Sa dénonciation doit intervenir au plus tard le 30 septembre, soit 3 mois avant l'échéance.

La dénonciation se fait par courrier adressé aux présidents des conseils de fabrique et de gestion signataires, ainsi qu'au prêtre modérateur de la communauté de paroisses.

Article 3 : Définition de la paroisse gestionnaire

La paroisse gestionnaire est la paroisse de XXXXX. Le conseil de fabrique ouvrira auprès d'un établissement bancaire de son choix, un compte chèque au nom de « Fabrique de XXXXX – Communauté de paroisses »

Son président ainsi que son trésorier auront la signature sur ce compte afin de pourvoir aux dépenses définies dans la présente convention, dans le cadre du budget défini annuellement.

La fabrique de XXXXX sera propriétaire de tous les biens achetés, sera juridiquement responsable des actes posés au bénéfice de la communauté de paroisses dans le cadre de cette convention, sera l'employeur du (ou des) salarié(s) qui serait(ent) embauché(s) au profit de la communauté de paroisses.

Article 4 : Définition des dépenses mises en commun

Elles comprennent :

- les dépenses d'entretien du presbytère de XXXXX,

Presbytère où réside le prêtre modérateur de la communauté de paroisses (art 37-5° du 30.12.1809).

- les charges des parties communes (salle pour la communauté de paroisse, bureau, ...),
- les frais de fonctionnement de l'EAP, sur présentation des justificatifs comptables,
- les fournitures pour les activités communes.

Papier pour la feuille paroissiale, fournitures de bureau pour l'accueil au presbytère, cartouche d'encre pour l'imprimante, photocopieur, projecteur vidéo...

- les activités communes :
 - o les réceptions (pot d'accueil à la fin de la messe de rentrée, ..)
 - o retraite des 1^{ère} communion
 - o retraite des confirmands
 - o retraite des enfants de chœur
 - o les formations (ALP, catéchistes, ...)
 - o les abonnements aux revues
 - o

La liste n'est ni complète, ni limitative.

Article 5 : Modalité de répartition des dépenses

La clef de répartition retenue est la suivante : un pourcentage
*la population / le montant des quêtes ordinaires de l'année XXXX / le nombre de messes célébrées
 annuellement / la situation économique de chaque paroisse / ...*

La clef est laissée au choix de la communauté de paroisses. Les clés indiquées sont celles qui sont utilisées le plus souvent.

(Exemple) :

La part de chaque paroisse est donc la suivante :

PAROISSE	Nombre d'unités dans la clef retenue	Quote-part des dépenses communes
Paroisse A	450	29,30 %
Paroisse B	627	40,80 %
Paroisse C	58	3,80 %
.....	401	26,10 %
TOTAL	1536	100,00 %

Le calcul de la quote-part de chaque paroisse sera révisé tous les X ans.

Périodicité à définir en fonction de la clef retenue.

Article 6 : Instance de concertation

L'instance de concertation est composée du curé-moderateur de la communauté de paroisses, d'un représentant de l'Equipe d'Animation Pastorale et d'un délégué de chaque conseil de fabrique et conseil de gestion de la communauté de paroisses de

La désignation de chaque délégué est faite par chaque conseil de fabrique ou conseil de gestion.

Les comptes de la communauté de paroisses sont contrôlés une fois par an par l'instance de concertation.

Article 7 : Modalité de vote du budget annuel

Le budget est proposé par le trésorier de la paroisse gestionnaire à l'instance de concertation au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile, au plus tard. La part de chaque fabrique est définie en appliquant la clef de répartition de l'article 5. Chaque fabrique vote sa quote-part en même temps qu'elle approuve son budget.

Compte tenu du délai disponible pour l'approbation du budget de l'année N de chaque paroisse (1 trimestre), la paroisse gestionnaire peut engager des frais courants (fournitures, petit entretien, frais de chauffage et d'électricité du presbytère) pour un montant égal à 25 % du budget équivalent de l'année N-1.

En cas de grosses dépenses ou d'investissement, l'instance de concertation étudiera la façon la plus adaptée pour réaliser les travaux (subventions exceptionnelles des paroisses, fête paroissiale, ...).

Article 8 : Prise en charge d'un salarié :

Renégocier la convention avant l'embauche d'un salarié par la communauté de paroisses. Consulter l'administration diocésaine avant de rédiger cette clause.

Article 9 : Avance de trésorerie

La communauté de paroisses décide de se doter d'une avance de trésorerie de XXXX €. Cette avance est destinée à permettre à la paroisse gestionnaire de financer les dépenses courantes. Cette avance est répartie entre les signataires selon la clef définie dans l'article 5.

En cas de grosses dépense ou d'investissement, il pourra être nécessaire d'avoir recours à une avance de trésorerie complémentaire, qui sera votée lors de la réunion du conseil de fabrique autorisant la dépense ou l'investissement.

Il est recommandé que cette avance soit une subvention à la paroisse gestionnaire.

Article 10 : Périodicité de facturation

La facturation à chaque paroisse de sa part des frais communs sera faite régulièrement (*à définir*). Chaque conseil de fabrique ou de gestion réglera sa part à la paroisse gestionnaire à réception de la facture.

La facturation sera faite avant le 31 décembre, pour que les dépenses de chaque fabrique ou de gestion puissent figurer dans la comptabilité et l'état annuel des comptes de l'année.

Article 11 : Modification de périmètre

Deux cas se présentent :

- *1^{er} cas : la communauté de paroisses n'a pas fait le choix d'une avance de trésorerie*
- *2^{ème} cas : la communauté de paroisses a fait le choix d'une avance de trésorerie.*
(chaque communauté de paroisses retiendra la formulation qui la concerne)

1^{er} cas :

Si une paroisse quitte la communauté de paroisses :

- la paroisse XXXXX (paroisse gestionnaire) facture tous les frais engagés jusqu'à la date à laquelle la paroisse quitte la communauté.
- La paroisse sortante paie sa facture
- La clef de répartition définie à l'article 5 est recalculée sur la base des paroisses restantes.

2^{ème} cas :

Si une paroisse quitte la communauté de paroisses :

- la paroisse XXXX (paroisse gestionnaire) facture tous les frais engagés jusqu'à la date à laquelle la paroisse quitte la communauté.
- La paroisse gestionnaire rembourse à la paroisse sortante le solde de l'avance de trésorerie
- La clef de répartition définie à l'article 5 est recalculée sur la base des paroisses restantes.
- L'avance de trésorerie est révisée en fonction de la clef de répartition redéfinie.

En cas de modification du périmètre, il est nécessaire de signer une nouvelle convention et de la faire approuver par l'autorité diocésaine. Une copie de la convention sera archivée à l'évêché.

La démarche sera la même en cas d'entrée d'une nouvelle paroisse dans la communauté.

**MODELE DE DELIBERATION
POUR LES CONSEILS DE FABRIQUE**

**GESTION MATERIELLE
D'UNE COMMUNAUTE DE PAROISSES**

Modèle de délibération pour toutes les PAROISSES et ANNEXES MEMBRES de la communauté de paroisses

Dans le cadre de la mise en place des communautés de paroisses, les paroisses de la communauté de Ont préparé un projet de convention organisant le fonctionnement matériel de la communauté de paroisses.

Ce projet est annexé à la présente délibération.

Le conseil de fabrique de donne son accord pour la signature de cette convention.

Il donne mandat à son président pour signer la convention au nom du conseil de fabrique de